



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Nord**

Secrétariat général  
de la préfecture du Nord

Direction  
de la coordination  
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées pour la protection de  
l'environnement

Réf. : DCPI-BICPE - JR

**Arrêté préfectoral portant mesures conservatoires dans l'attente de la régularisation de la situation administrative concernant la société ACGR SURFACES pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à ROSULT**

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L.411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2020 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2020 mettant en demeure la société ACGR Surfaces de régulariser la situation administrative de son installation située sur la commune de ROSULT ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 20 décembre 2019 transmis à l'exploitant par courrier ce même jour conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport du 20 décembre 2019 ;

Considérant que l'installation de galvanisation de la société ACGR Surfaces ayant fait l'objet d'une modification notable est exploitée sans l'autorisation nécessaire ;

Considérant les atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement liées à la poursuite de l'activité de la société ACGR Surfaces en situation irrégulière, notamment les rejets atmosphériques diffus occasionnés et le risque de pollution des sols ;

Considérant le motif d'intérêt général tiré des graves conséquences d'ordre économique ou social qui résulteraient d'une suspension de l'activité de la société ACGR Surfaces ;

Considérant que face à la situation irrégulière des installations de la société ACGR Surfaces, et eu égard aux atteintes potentielles aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du même code en imposant des mesures conservatoires à l'activité des installations visées par la mise en demeure issue de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2020 susvisé, dans l'attente de leur régularisation complète.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

## ARRÊTE

Article 1 – L'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement visée à l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure de régulariser la situation administrative du 12 juin 2020 ne peut continuer que dans le respect des dispositions techniques imposées, en application du titre premier du livre V du code de l'environnement, et des prescriptions du présent arrêté. La société ACGR Surfaces prendra, en outre, toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Le présent arrêté ne vaut autorisation d'exploiter et ne préjuge pas de la suite donnée à la demande de régularisation présentée dans le cadre du respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé.

À tout moment, et notamment en cas de non-respect des dispositions du présent arrêté les installations mentionnées à l'alinéa précédent pourront faire l'objet de la suspension prévue à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

### Article 2 – Ventilation et dispositifs de captation

Les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Afin de limiter les rejets diffus, des dispositifs de captation sont mis en œuvre au-dessus du bain de galvanisation et des bains de traitement de surface. Le débouché à l'atmosphère des dispositifs de captation se fait à une hauteur suffisante, et au minimum à 3 mètres au-dessus des bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres. La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz captés dans l'atmosphère. L'utilisation de chapeaux est interdite.

### Article 3 – Valeurs limites d'émission

Les rejets effectués au niveau des émissaires des dispositifs de captation ne dépassent pas les valeurs limites d'émission suivantes :

Paramètres	Valeurs limite d'émission (mg/Nm <sup>3</sup> )
Poussières	100
Zinc	1
Chrome	1
Étain	1
Manganèse	1
Nickel	1
Cuivre	1
Cadmium	0,05
Mercure	0,05

Arsenic	1
Plomb	1

Si les résultats montrent que les concentrations détectées sur certains paramètres sont inférieures au seuil de quantification sur plusieurs campagnes, l'exploitant peut, après accord de l'inspection des installations classées suite à une demande formalisée, ne plus retenir ce paramètre pour sa surveillance.

#### Article 4 – Fréquence de surveillance

L'exploitant réalise une surveillance trimestrielle des rejets des dispositifs de captation. Les résultats de cette surveillance est transmis dans un délai n'excédant pas deux mois à compter de la réalisation de ces mesures.

#### Article 5 – Cuvette de rétention

Le bain de zinc est associée à une rétention d'une capacité de rétention égale au volume du bain.

#### Article 6 – Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'un système d'alarme incendie à déclenchement manuel (type coup de poing).

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

#### Article 7 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

#### Article 8 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R181-50 du code de l'environnement :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :
  - a) L'affichage en mairie ;
  - b) La publication de la décision sur le site internet des Services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Article 9 : Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire de ROSULT,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de ROSULT et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de ROSULT pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-sanctions-2020>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le

**7 JUIN 2020**

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint

  
Nicolas VENTRE